

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1374031-71-2406
Dossier accréditation : AM-2002-1946
Montréal, le 28 juin 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Anick Chainey**

**Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 5499**
Association accréditée

et

Office municipal d'habitation de Longueuil
Employeur

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 28 juin 2024 et description de la rectification est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] L'Office d'habitation de Longueuil, l'Employeur, a été constitué en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*¹.

¹ RLRQ, c. S-8.

[2] Depuis le 16 avril 2020, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5499, le Syndicat, est accrédité pour y représenter « *tout le personnel col blanc au sens du Code du travail* ».

[3] Le 12 juin 2024, l'Employeur dépose une requête en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*², le Code, demandant au Tribunal d'ordonner le maintien de services essentiels en cas de grève du Syndicat. Celle-ci est formulée alors que la convention collective liant les parties est échue depuis le 31 décembre 2022 et que trois journées de grève sont annoncées par le Syndicat du 25 au 27 juin 2024.

[4] Le 21 juin suivant, le Tribunal rend une décision³ par laquelle il déclare que l'Employeur doit être considéré comme un service public pour l'application du Code et ordonne aux parties de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences qui sont prévues aux articles 111.0.18 et 111.0.23 de cette même loi. Par le fait même, il suspend l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat s'y soumettent.

[5] Le 25 juin, le Syndicat avise le Tribunal qu'à compter du 8 juillet 2024, à 00 h 01, il déclenchera une grève d'une durée de trois (3) jours prenant fin le 10 juillet 2024 à 23 h 59. Une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève est jointe à l'avis.

[6] Selon l'article 111.0.18 du Code, les parties ont l'obligation de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Une conciliation s'est tenue le 27 juin 2024, à l'issue de laquelle une entente est intervenue prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Suivant l'article 111.0.19 du Code, elles la transmettent au Tribunal pour qu'il évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

[7] Pour les motifs suivants, le Tribunal évalue que les services essentiels qui y sont décrits sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité publique lors de cette grève de trois jours.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[8] Le profil de l'Employeur a été décrit comme suit dans la décision en assujettissement susmentionnée⁴ :

² RLRQ, c. C-27.

³ *Office d'habitation de Longueuil et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5499 2024 QCTAT 2201.*

⁴ *Idem.*

La nature des activités de l'OHL

[19] L'OHL a pour mission de développer, gérer et offrir des logements à prix modique et abordable de qualité à des familles ou des personnes à faible revenu ou revenu modeste.

[20] À ce titre, il offre plusieurs services visant divers objectifs au bénéfice des citoyens de l'agglomération de Longueuil ainsi qu'à ceux ayant résidé durant une période minimale de douze mois sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal.

[21] Dans ce cadre, il offre et gère divers services sociaux pouvant se résumer comme suit :

- *Le programme de logement sans but lucratif*

[22] Ce « *Programme HLM* » est destiné à des ménages à faible revenu sélectionnés en fonction de leur condition socio-économique. Il permet aux ménages sélectionnés de payer un loyer correspondant à 25 % de leur revenu.

[23] Dans le cadre de ce programme, l'employeur dispose de 2 276 unités d'habitation à loyer modique pour les ménages admissibles. À l'heure actuelle, toutes ces unités sont pleinement occupées et 1 100 ménages sont inscrits sur une liste d'attente afin d'y obtenir une place.

- *Le programme de supplément au loyer*

[24] Le programme de supplément au loyer (le PSL) est divisé en deux volets, soit le PSL régulier et le PSL d'urgence.

[25] Le PSL régulier a pour objectif de permettre à des ménages à faible revenu d'habiter des logements faisant partie du marché locatif privé ou appartenant à des coopératives d'habitations ou à des organismes sans but lucratif, tout en payant un loyer similaire à celui d'une habitation à loyer modique.

[26] Dans le cadre du PSL régulier, l'OHL dispose de 1 097 logements subventionnés pour lesquels les ménages paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu.

[27] Le PSL d'urgence s'adresse aux ménages ayant des besoins exceptionnels en matière de logement, soit les ménages sans logement ou se retrouvant incessamment sans logement, les victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, les individus en situation d'itinérance ou à risque de le devenir et les individus en sortie imminente d'un service d'hébergement de protection de la jeunesse. L'OHL dispose d'unités d'habitation pour ce type de clientèle particulière.

- *Logement abordable Québec*

[28] Il s'agit d'un programme gouvernemental dont l'OHL bénéficie en vue de la réalisation de logements communautaires et sociaux destinés aux ménages à revenu faible ou modeste. Les coûts sont en partie assumés par la Société d'habitation du Québec.

- *Accès Logis*

[29] Dans le cadre de ce programme, l'OHL est bénéficiaire d'une aide financière sous forme d'une subvention de la Société d'habitation du Québec permettant le regroupement des ressources publiques, communautaires et privées afin de réaliser des logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible ou modeste et pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

- *Le Service d'aide en recherche de logement*

[30] Le Service d'aide à la recherche de logement (le SARL) est récent et vise à accompagner les citoyens de l'agglomération de Longueuil étant à la recherche d'un logement et éprouvant des difficultés dans le cadre de cette recherche.

[31] Le mandat de ce service consiste à :

- Offrir un soutien aux ménages ayant perdu leur logement ou à risque de le perdre et qui en cherchent un nouveau;
- Informer les ménages des différentes offres de logement sur le marché privé;
- Diriger les ménages admissibles aux logements sociaux vers divers programmes;
- Diriger les ménages en situation de vulnérabilité vers les ressources communautaires pouvant leur venir en aide;
- Traiter les demandes du PSL d'urgence.

- *Le programme d'hébergement temporaire et aide de recherche de logement*

[32] Ce programme a pour objectif de diminuer le nombre de ménages sans logis ou à risque de l'être en raison d'une pénurie de logements locatifs. Dans ce cadre, l'OHL est gestionnaire de subventions afin de couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence aux citoyens sans logis. Ce programme permet à l'OHL d'assumer tous les frais liés à l'hébergement temporaire des ménages visés pour les deux premiers mois.

- *Une entente avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est et le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*

[33] L'OHL est aussi lié par une entente avec ces deux entités visant la mise en œuvre de services de soutien communautaire en logement social pour les personnes âgées, adultes, ainsi que les familles ayant un revenu faible ou modeste et présentant certaines problématiques.

[34] Dans ce cadre, il évalue et effectue une vigie des besoins de la clientèle vulnérable visée, de son autonomie en logement, de sa capacité à répondre à ses besoins de base afin d'éviter un transfert vers les services sociaux. Selon les termes de l'entente, il s'agit de services ayant un caractère préventif et qui sont complémentaires à ceux offerts par le Réseau de la santé et des services sociaux.

[35] Cette entente s'intègre aux activités de développement communautaire et social de l'OHL.

L'ANALYSE

[9] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à une entente intervenue entre les parties ou une liste sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, et ce, pendant toute la durée de la grève.

[10] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités de l'Employeur, des services offerts aux usagers ou à la population ainsi que de la durée de la grève annoncée. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève.

[11] Cependant, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁵.

[12] Après avoir analysé l'entente reproduite en annexe, le Tribunal juge que les services essentiels qui y sont proposés sont suffisants pour garantir que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger par la grève.

[13] En effet, il est prévu d'assurer la présence d'un technicien et d'un intervenant au Service d'aide à la recherche de logement, le SARL, pendant les heures régulières de bureau. Il en est de même pour la présence d'un intervenant en milieu de vie.

[14] Un technicien à la location – programmes spéciaux sera disponible pendant les heures régulières de bureau, seulement après avoir exercé son droit de grève pour une période de quatre heures et uniquement en soutien au SARL.

[15] Également, les parties conviennent qu'un agent à la sélection de garde sera disponible pendant les heures régulières de bureau pour toute urgence sinistre et VICO, et ce, pour un déplacement minimum de trois heures.

[16] Enfin, l'entente prévoit que, lors de situation exceptionnelle et urgente pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de la population et qui n'a pas été prévue, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[17] Les parties s'engagent de plus à discuter entre elles de toute difficulté d'application des services essentiels et à demander l'intervention des services du Tribunal, si besoin.

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du **27 juin 2024**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée déterminée débutant le **8 juillet 2024** à **00 h 01** et se terminant le **10 juillet 2024** à **23 h 59**;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée déterminée débutant le **8 juillet 2024** à **00 h 01** et se terminant le **10 juillet 2024** à **23 h 59** sont ceux énumérés à l'entente du **27 juin 2024** annexée à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels prévus dans l'entente, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** à **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5499** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente.

Anick Chainey

M. Simon Beaulieu
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour l'association accréditée

M^{es} Nicolas Courcy et Juliette Soucy
LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.
Pour l'employeur

AC/sh

Rectification apportée le 28 juin 2024 :

Au deuxième alinéa du dispositif de la décision, la date du 27 juillet 2024 a été remplacée par la date du **27 juin 2024**.